

MINISTÈRE DU TRANSPORT

DIRECTION GÉNÉRALE DE
L'AVIATION CIVILE

04/1029

CIRCULAIRE

RELATIF AU TRAITEMENT ET À LA DIFFUSION DES INFORMATIONS CRUCIALES POUR LA SÉCURITÉ DE L'AVIATION ET DE LA VÉRIFICATION DE L'EXACTITUDE DES DONNÉES.

1. OBJET

Ce circulaire donne des orientations sur le processus de collecte de données aéronautiques et les conditions de diffusion des informations cruciales pour la sécurité de l'aviation. Toutefois, il ne se substitue pas à la prise en compte de la réglementation en vigueur.

2. DOMAINE D'APPLICATION

Ce circulaire est destiné aux fournisseurs de service de l'information aéronautique et toutes les sources de données aéronautiques ayant à effectuer des demandes de publication. Sans être exhaustif, les sources de données dont il est question sont:

- Les Sources de données Aéronautiques régis par un contrat de service avec le service d'information aéronautique ;
- Les Sources de données Aéronautiques non régis par un contrat de service ou tout autre « demandeur » hors Aviation Civile :
 - Le Ministère de la défense nationale ;
 - Opérateurs téléphoniques, Radio, TV , STEG etc. ;
 - Tout autre organisme dont l'activité est susceptible d'avoir un impact sur l'aviation.

3. PROCESSUS DE COLLECTE ET PUBLICATION DES DONNÉES

Le présent circulaire s'articule autour de deux étapes essentielles qui sont :

- La demande de publication,
- Le traitement des données objets de la demande.



i. DEMANDE DE PUBLICATION

La demande de publication de données est directement adressée aux unités des services d'information Aéronautique (SIA) pour diffusion. Le SIA doit transmettre la publication à la Direction Générale de l'Aviation Civile par tous moyens disponibles.

Toutefois et à l'exception des informations jugées par le SIA qu'elles nécessitent une publication immédiate*, les projets de publication ayant un rapport avec les items listés ci-dessous doivent être soumis, avant toute publication, à l'accord de La Direction Générale de l'Aviation Civile. Sans s'y limiter, Il s'agit entre autre de :

- Fermeture de piste ;
- Limitation d'usage de la piste ;
- Travaux sur piste ;
- Amendement des procédures de vol aux instruments ;
- Grève d'un service technique affectant le transport aérien et l'exploitation de l'espace aérien Tunisien;
- Tout autre publication ayant un impact opérationnel.

* : Informations nécessitant une publication immédiate seront notifiées à la Direction Générale de l'Aviation Civile sans délai.

Les projets de publication des données permanentes sont adressés par le service d'information aéronautique à la DGAC qui doit donner son Accord avant leurs publications.

La demande d'accord transmise à la DGAC comprend, notamment :

- Le projet de publication ;
- Déclaration de conformité de la source aux exigences réglementaires nationales notamment en matière d'exactitude des données à publier ;
- Affirmation du SIA de la vérification de l'exactitude des informations à publier conformément aux exigences réglementaires nationales.

ii. DIFFUSION DES INFORMATIONS AERONAUTIQUES

Un NOTAM sera établi et publié dans le cas des renseignements fixés par la réglementation en vigueur.

Les renseignements fondamentaux sont des éléments durables ou stables destinés à figurer dans l'AIP, à ce titre ils sont soumis à l'accord de la Direction Générale de l'Aviation Civile afin de garantir une présentation uniforme et une application stricte de la politique actuelle ou future.

Tous les renseignements fondamentaux devraient être communiqués au service d'information aéronautique suffisamment à l'avance afin que celui-ci dispose d'un délai suffisant pour les traiter et les diffuser et donne ainsi aux exploitants un préavis raisonnable.

Dans la plupart des cas, les renseignements sur les modifications apportées aux installations, services ou procédures exigent des amendements aux manuels d'exploitation des compagnies aériennes ou à d'autres documents publiés par divers organismes aéronautiques. Les organismes chargés de tenir ces publications à jour se conforment à un programme de production préétabli, il s'agit du système AIRAC. Si des amendements d'AIP ou des suppléments d'AIP contenant de tels renseignements étaient publiés sans discrimination pour prendre effet à des dates très différentes, il serait impossible de tenir ces manuels et autres documents à jour.



Trois dates importantes font partie du système AIRAC :

- La date de mise en vigueur ;
- La date de publication ;
- La date limite à laquelle l'information brute doit parvenir au service AIS.

Pour ce faire, Il faut prévoir un intervalle de 42 jours entre la date de diffusion et la date de mise en vigueur de sorte que l'on dispose d'un délai de diffusion maximal de 14 jours pour faire parvenir l'information aux destinataires, par le moyen le plus rapide, 28 jours au moins avant la date de mise en vigueur.

Dans certains cas où des changements importants (c'est-à-dire des modifications considérables de procédures ou de services qui auront des incidences sur le transport aérien international) sont programmés et où un préavis supplémentaire est souhaitable et possible, il faudrait adopter une date de diffusion précédant de 56 jours (ou plus) la date de mise en vigueur. Voici des exemples de changements importants :

- Ouverture d'un nouvel aéroport ;
- Introduction de nouvelles procédures d'approche et/ou de départ d'un aéroport international ;
- Mise en œuvre de nouvelles routes ATS

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AVIATION CIVILE

HABIB MEKKI

